



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°36

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine Allée Marielle Goitschel

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnels (E.D.P.) ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°10 du 28 juin 2012 relatif à la circulation et au stationnement sur les voies du lotissement « OLYMPE » ;

CONSIDÉRANT que la suppression du transport en commun scolaire, nécessite la mise en place de nouveaux moyens de locomotion.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre aux écoliers et collégiens d'accéder à leur établissement scolaire à pied, en vélo ou en Engins de Déplacement Personnel (E.D.P.), en toute sécurité.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté municipal n°10 du 28 juin 2012 relatif à la circulation et au stationnement sur les voies du lotissement « OLYMPE ».
- Article 2 :** L'allée Marielle Goitschel est classée en « ZONE 30 ». La circulation est limitée à 30km/h.
- Article 3 :** Un itinéraire conseillé aux cyclistes et E.D.P. est implanté allée Marielle Goitschel.

- Article 4 :** La circulation est de type « PRIORITÉ A DROITE » allée Marielle Goitschel, à son débouché sur l'avenue Alain Mimoun.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le - 8 SEP. 2022



Le Maire,

Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »